RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

Avis sur la création d'une centrale solaire au sol et sur le défrichement associé sur la commune de Fraissé-des-Corbières (Aude)

N°Saisine : 2024-013670
N°MRAe : 2024APO114
Avis émis le 11 octobre 2024

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 13 août 2024, l'autorité environnementale a été saisie par Monsieur le Préfet de l'Aude pour avis sur le projet de création d'une centrale solaire au sol et sur le défrichement associé sur la commune de Fraissé-des-Corbières (Aude).

Le dossier comprenait une étude d'impact datée de juin 2024.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du Code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Florent Tarrisse, Christophe Conan, Bertrand Schatz, Annie Viu, Eric Tanays.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du Code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe[1] et sur le site internet de la préfecture de l'Aude, autorité compétente pour autoriser le projet.

1 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet de parc photovoltaïque est localisé à 4 km au nord-est de la commune de Fraissé-des-Corbières dans le département de l'Aude. La zone d'implantation du projet prend place en zone naturelle de la commune sur un espace de garrigues partiellement boisé. Le projet d'une surface totale de 10,91 ha aura une puissance installée d'environ 11,5 MWc, permettant une production estimée à environ 16,7 GWh par an.

Un dossier de demande de permis de construire a été déposé par la même société le 28 octobre 2021 et a fait l'objet d'un avis de la MRAe[2] daté du 03/03/2023. Suite aux avis défavorables de l'office national des forêts (ONF), du parc naturel régional (PNR) Corbières-Fenouillèdes et de la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), le porteur de projet a réduit l'emprise à environ 11 ha, en supprimant la moitié sud du projet. Cette modification nécessite une nouvelle saisie de la MRAe.

La zone d'implantation du projet se situe sur des terrains à caractère naturel, attestés par la présence ou la proximité d'un nombre important de zonages écologiques. L'absence de réelle analyse, par comparaison à des solutions alternatives dans différents sites, ne permet pas de démontrer que le site choisi est bien celui de moindre impact. La MRAe considère que le choix de l'implantation n'a pas fait l'objet d'une analyse à l'échelle des documents de planification supra-communaux conformément aux orientations nationales et régionales d'implantation des centrales solaires au sol. Les seules alternatives du projet sur site apparaissent insuffisantes.

La démarche d'évaluation environnementale de l'installation comporte en outre plusieurs insuffisances, en particulier des défauts méthodologiques dans l'établissement de l'état naturaliste initial, une sous-évaluation des enjeux de biodiversité (en particulier pour l'avifaune et l'herpétofaune[3]). La MRAe recommande au porteur de projet d'analyser la nécessité d'une dérogation à la stricte protection des espèces et de définir des mesures de compensation adéquates pour ces espèces et habitats d'espèces.

La MRAe recommande également de réévaluer les incidences de l'installation sur les espèces qui constituent le fondement de la classification en sites Natura 2000 des espaces « Basses Corbières » et « Corbières Orientales ».

L'ensemble des recommandations sont détaillées dans les pages suivantes.

2 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023apo38.pdf

3 L'herpétofaune regroupe les amphibiens et les reptiles.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet de parc photovoltaïque, porté par la société FRAISSE ENERGIES, filiale de BayWar.e., est localisé à 4 km au nord-est de la commune de Fraissé-des-Corbières dans le département de l'Aude. La zone d'implantation du projet prend place en zone naturelle de la commune sur un espace de garrigues partiellement boisé.

Une demande de permis de construire a été déposée par la même société le 28 octobre 2021 et a fait l'objet d'un avis de la MRAe[4] daté du 03/03/2023. Suite aux avis défavorables de l'office national des forêts (ONF), du parc naturel régional (PNR) Corbières-Fenouillèdes, et de la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), le porteur de projet a réduit l'emprise à environ 11ha, en supprimant la moitié sud du projet. Cette modification a fait l'objet d'une nouvelle la présente saisine de la MRAe, objet du présent avis.

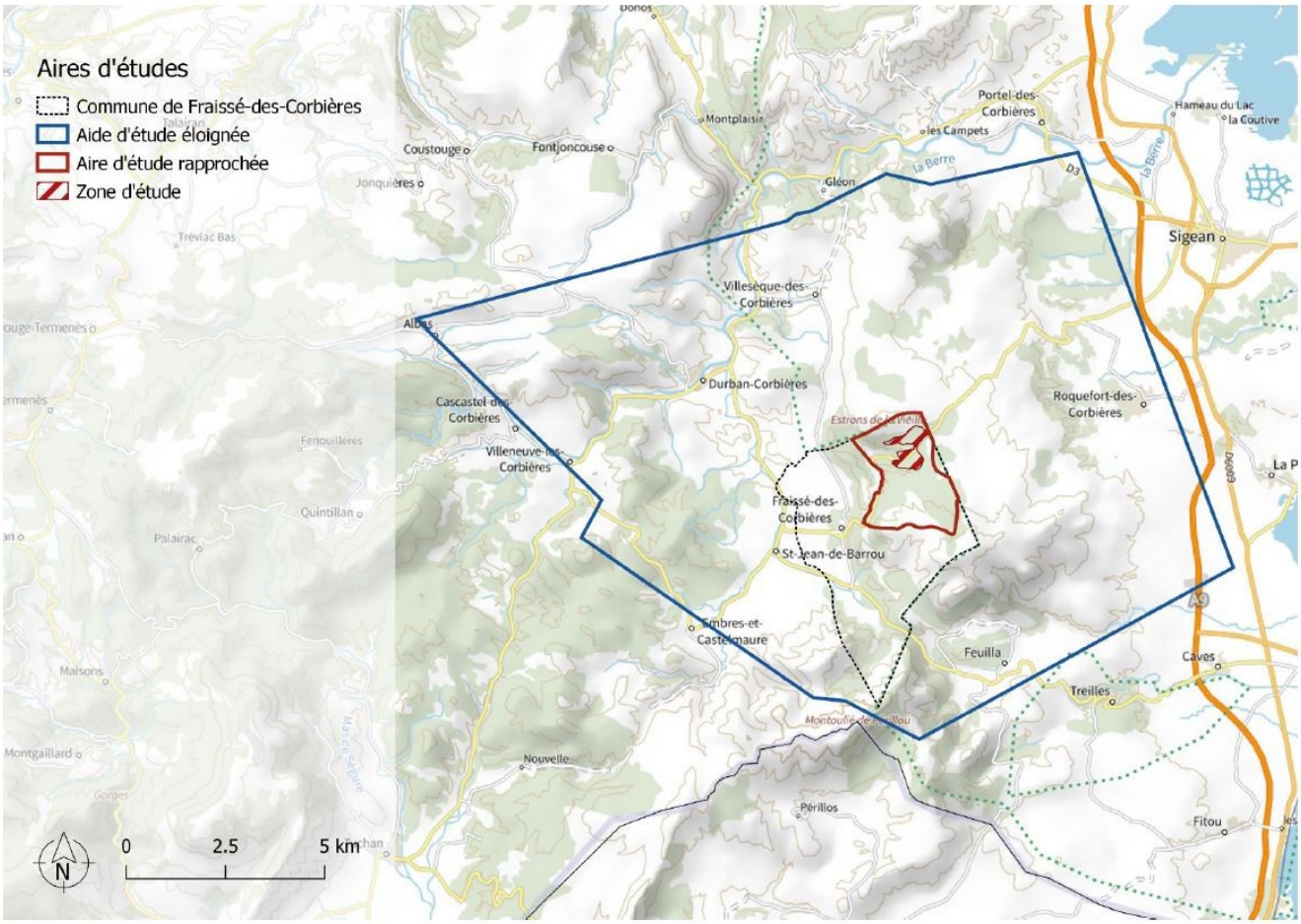

Figure 1: Localisation du projet (source : dossier)

Le projet d'une surface totale de 10,91 ha aura une puissance installée d'environ 11,5 MWc, permettant une production estimée d'environ 16 GWh par an.

4 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023apo38.pdf

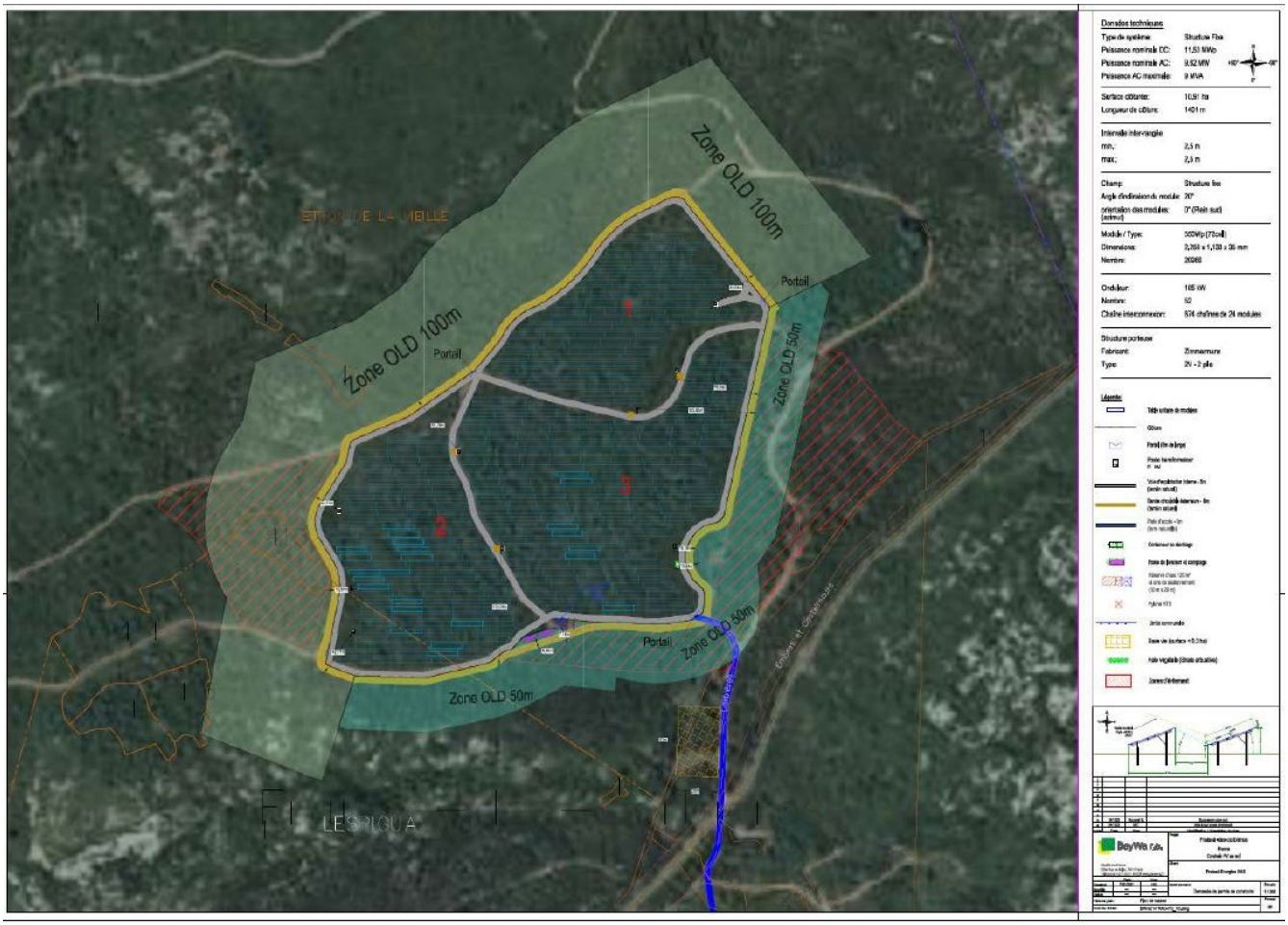

Figure 2: plan de masse

Le projet comprend :

- 18 548 modules photovoltaïques de type cristallins, dont la surface projetée au sol est d'environ 5 ha au total ;
- des tables fixées au sol par pieux battus , d'une hauteur de 0,8 mètre au plus bas jusqu'à 2,6 m au plus haut ;
- deux postes de livraison d'une surface unitaire de 25 m² ;
- neuf postes de transformation d'une surface unitaire de 8,85 m² ;
- une clôture d'environ 2 m de hauteur.

La surface des diverses pistes ou les composantes du projet ne sont pas indiquées dans la mise à jour du dossier d'étude d'impact, ce qui empêche d'évaluer la perte d'habitat naturel lié à l'aménagement de ces pistes.

Pour la bonne information du public, la MRAe recommande de faire une présentation plus précise, détaillée et didactique du présent projet, soulignant les modifications retenues par rapport au projet initial.

Le dossier indique que « *le scenario de raccordement le plus probable consiste à relier le poste de livraison soit au poste source de Port-la-Nouvelle, situé à environ 15 km à l'est du site d'implantation, soit directement sur la ligne 63 kV qui traverse le site* ».

1.2 Cadre juridique

En application des articles L. 421-1, R. 421-1, R. 421-2 et 9 du Code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 1 MWc, sont soumis à une demande de permis de construire.

En application des articles L. 122-1 et R. 122-2 (rubrique 30 du tableau annexé) du Code de l'environnement (CE), le projet est également soumis à étude d'impact.

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- l'intégration paysagère du projet.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 II du CE, l'étude d'impact est formellement complète. La description des travaux qui reste générale mériterait d'être complétée et adaptée au projet. Notamment, l'étude évoque les positionnements des zones de stockage et de la base de vie sans les décrire précisément, ne permettant pas une analyse opportune et pertinente des impacts. La MRAe rappelle que, dans le but de réduire au maximum les impacts, sur le milieu naturel en particulier, les installations de chantier (base de vie, parkings, zones de stockage) devront être positionnées dans les zones d'enjeux les plus faibles.

La MRAe recommande de compléter la description du projet et des aménagements nécessaires en phase de chantier et d'exploitation. Elle recommande de préciser notamment les surfaces des pistes et autres équipements ainsi que la taille de l'espace inter-rangs, la localisation des zones de stockage et de la base de vie afin d'estimer leurs impacts sur les milieux naturels et l'érosion des sols.

Les fouilles archéologiques prescrites par la direction régionale de l'action culturelle (DRAC) peuvent avoir des impacts sensibles sur l'environnement. Leurs effets doivent être analysés dans le cadre de l'étude d'impact, et ces fouilles doivent être incluses dans le périmètre de projet. Les mesures (notamment période de travaux, etc.) doivent être coordonnées.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une évaluation des incidences sur l'environnement des fouilles archéologiques et en tant que de besoin la mise en place de mesures d'évitement, réduction ou compensation.

Enfin, le dossier indique que «[...] *Le poste source pressenti est le poste-source Port-la-Nouvelle situé à environ 15 km du projet. Le tracé se fait généralement en bord de route et de chemin...* », sans que l'étude d'impact n'intègre l'analyse des impacts de ce raccordement et les mesures proposées en conséquence. Compte tenu de la localisation du site en zone naturelle, le raccordement peut engendrer des impacts sur les espèces nicheuses voire une perte d'habitat si le tracé ne suivait pas uniquement les routes et chemins.

La MRAe recommande d'intégrer une analyse des incidences potentielles sur les habitats naturels, la faune et la flore, du raccordement électrique du projet jusqu'au poste source (cartographie et description des enjeux).

2.2 Articulation avec les documents de planification existants

Le projet est situé en zone non constructible de la carte communale, document d'urbanisme opposable sur la commune, où peuvent être autorisés les équipements collectifs (dont potentiellement fait partie le parc photovoltaïque) sous réserve d'être compatibles avec une activité agricole, pastorale ou forestière.

2.3 Justification des choix retenus

La zone d'implantation du projet se situe sur des terrains à caractère naturel, attestés par la présence d'un nombre important de zonages écologiques dans lesquels sont inclus les terrains du projet ou qui se situent à proximité. Le projet implique la destruction d'une zone boisée boisé, contribuant au stockage de carbone.

Par ailleurs, la MRAe rappelle que les orientations nationales réaffirment la priorité donnée à l'intégration du photovoltaïque aux bâtiments ou sur les sites déjà artificialisés ou dégradés. Ainsi, en application de la circulaire du 18 décembre 2009, relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, et du guide d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol de 2020, il convient, pour les implantations au sol, de privilégier une implantation dans les zones U et AU (urbaines et à urbaniser) des PLU, et en dernier recours dans les zones A et N (agricole et naturelle) sous réserve des dispositions du 1° de l'article L. 151-111 du Code de l'urbanisme. Le SRADDET Occitanie approuvé le 30 septembre 2022 intègre ces orientations, notamment la règle n°20 : « *Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planificatio*n ».

L'absence de réelle analyse, par comparaison de solutions alternatives dans différents sites, ne permet pas de démontrer que le site choisi est bien le site de moindre impact.

La MRAe considère que, dans ces conditions, la mise en œuvre des orientations nationales et régionales pour l'implantation de centrales solaires au sol, rappelées ci-dessus, nécessite une approche à un niveau supra-communal, à l'échelle d'un bassin de vie, et que la seule modification de la partie aménagement ne peut être considérée comme une alternative d'aménagement à une échelle suffisante.

Au-delà du choix de l'emplacement, la hauteur minimale proposée engendre l'artificialisation des sols sous les panneaux photovoltaïques (cf. décret sur l'artificialisation des sols - déc. 2023). Cette dernière devrait être déclarée comme surface artificialisée dans tous les documents de planification (PLU, Scot...etc.) si le projet maintient cette hauteur minimale.

La MRAe recommande au porteur de projet de reprendre, sur une zone élargie en application de la démarche « éviter, réduire, compenser », l'analyse permettant d'identifier les secteurs alternatifs identifiés pour les comparer de manière à retenir celui qui présentera le plus faible impact environnemental.

La MRAe recommande au porteur de projet de rehausser la hauteur minimale des panneaux photovoltaïques pour éviter l'artificialisation des sols dans la zone d'implantation (cf. décret sur l'artificialisation des sols).

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité

Zones naturelles signalées d'intérêt ou réglementées

Le projet se situe dans le « domaine vital » (DV) de l'Aigle royal, dans le zonage PNA[5] Aigle de Bonelli, dans le zonage PNA Vautour fauve et dans celui du Desman des Pyrénées, et à proximité des zonages PNA Lézard ocellé, et Pie-Grièche à tête rousse et qu'il est aussi concerné par plusieurs PNA sans périmètre, à application

5 Plan national d'action

sur le territoire national, concernant les Chiroptères, les Odonates et les Pollinisateurs. Il convient de noter que le projet est localisé en outre à 2,5 km d'un site de nidification pour l'Aigle de Bonelli (APB[6] sur la commune de Feuilla), et à 5 à 6 km de sites de nidification pour l'Aigle royal (ouest, nord, et sud).

Le secteur est de plus situé en partie dans le site Natura 2000 Basses-Corbières (ZPS[7]) et à proximité du site Corbières orientales (ZPS). La zone d'implantation du projet se situe également dans le périmètre du parc naturel régional Corbières-Fenouillèdes créé en septembre 2021, au sein de la ZICO[8] « Haute Corbières », au sein de la ZNIEFF[9] de type 1 « *Plateau oriental de Villesèque-des-Corbières* », au sein de la ZNIEFF de type 2 « *Corbières orientales* », ainsi que dans l'ENS[10] « *Plateau oriental de Villesèque-des-Corbières* ». La démonstration du moindre impact environnemental du projet est remis en cause par ces espaces à statut.

État initial du milieu naturel

Le nombre d'inventaires naturalistes réalisés de février 2020 à janvier 2021 et les compléments d'inventaires réalisés de mars à juillet 2022 doivent permettre une analyse correcte de l'état initial. Or, chaque jour d'inventaire a été dédié à de multiples groupes, sans précision sur le nombre d'observateurs et dans des conditions météorologiques parfois inadaptées. La MRAe considère que chaque groupe d'espèces mérite des séquences d'observation exclusivement dédiées pour être pertinentes en termes d'effort d'échantillonnage.

La MRAe estime donc que le temps d'observation dédié à chacun de ces groupes est de fait inférieur à celui indiqué dans le « *Volet naturel* » de l'étude d'impact, ce qui ne permet pas de définir précisément la pression d'inventaire réalisée pour chaque groupe d'espèces qui paraît globalement insuffisante.

La MRAe recommande de faire figurer dans l'étude d'impact la pression effective d'inventaire par groupe d'espèces, et en cas d'insuffisance de compléter la phase d'inventaire.

Habitats naturels et flore

Dix types d'habitats naturels présents sur le site de projet ont été inventoriés lors de l'étude d'impact, dont deux considérés comme présentant des enjeux phytoécologiques modérés et très forts. Il s'agit des pelouses à Brachypode rameux (enjeu très fort) et les lapiaz et affleurements calcaires (enjeu modéré).

259 espèces végétales ont été inventoriées dans l'aire d'étude, avec notamment certaines espèces à enjeux de conservation notable : le Cirse épineux, l'Euphorbe à tête jaune d'or, la Gagée de granatelli, la Gesse de Bauhin et la Saponaire des vaches.

Faune

232 espèces animales ont été recensées dans l'aire d'étude, dont 51 espèces d'oiseaux, 22 espèces de mammifères dont 16 chiroptères, 6 reptiles dont le Lézard ocellé, espèce à enjeu fort, et 153 espèces d'invertébrés dont 34 papillons, 4 odonates, 19 orthoptères et 96 autres invertébrés.

Parmi les espèces présentes ou potentielles, on notera des espèces emblématiques des milieux méditerranéens tels que l'Aigle royal, le Busard cendré, l'Aigle de Bonelli (espèce à PNA), le Busard Saint-Martin, la Fauvette pitchou, le Milan royal (espèce à PNA), la Pie-grièche à tête rousse (espèce à PNA), la Genette commune, le Lézard ocellé, la Couleuvre à échelons, la Coronelle girondine, la Couleuvre d'Esculape, la Couleuvre de Montpellier, le Psammodrome algire ou encore le Seps strié.

Pour les oiseaux, l'étude d'impact considère que l'Aigle de Bonelli et l'Aigle royal ne fréquentent le site que de manière occasionnelle alors que, selon le dossier, « *Le Lièvre d'Europe, proie de l'Aigle royal, et la Perdrix rouge, proie de l'Aigle de Bonelli, sont présents dans l'aire d'étude* », et que le projet est localisé à 2,5 km d'un

6 Arrêté de protection de biotope
7 Zone de protection spéciale
8 Zone importante pour la conservation des oiseaux
9 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique
10 espace naturel sensible

site de nidification pour l'Aigle de Bonelli (cf. ci-dessus), et à 5 à 6 km de sites de nidification pour l'Aigle royal (idem). Ces espèces, qui fréquentent des milieux semi-ouverts, ont un domaine vital important en termes de surface, mais fréquentent plus assidûment une zone d'environ 15 à 20 km² km autour de leur zone de reproduction, en particulier au moment de l'élevage des jeunes.

Par principe de précaution, il est recommandé de considérer l'espèce comme présente lorsqu'un projet se situe dans le domaine vital de l'espèce et que les milieux présents constituent un territoire de chasse, de repos ou de reproduction potentiels. L'absence de contact lors des inventaires pourrait aussi résulter de la pression d'inventaire insuffisante. L'étude aurait dû prendre en considération les espèces potentiellement présentes au regard de la bibliographie (SINP[11], FSD[12],…), les données disponibles au sein du parc naturel régional (PNR) Corbières-Fenouillèdes en charge de l'animation du site Natura 2000, et mettre en corrélation avec les habitats du secteur d'étude. Il est rappelé que l'utilisation de ces espaces en territoire de chasse n'est pas à négliger et qu'il est nécessaire de le prendre en considération dans la définition des enjeux locaux.

La MRAe recommande de considérer l'Aigle de Bonelli et l'Aigle royal comme présents sur l'aire d'étude et de requalifier les enjeux de ces espèces ainsi que les impacts du projet sur celles-ci et de prévoir des mesures en conséquence.

De plus, les impacts pour les espèces des milieux semi-ouverts et le cortège des espèces nichant au sein d'une strate arborée, en particulier la destruction d'habitat, ne sont ni évités ni réduits par les mesures proposées. En outre, l'application des obligations légales de débroussaillement (OLD) vient ajouter des impacts sur ces cortèges, avec, par exemple, l'altération d'un site de nidification de la Fauvette passerinette (carte p. 44).

La MRAe recommande de proposer de nouvelles mesures pour les espèces des milieux semi-ouverts et le cortège des espèces nichant au sein d'une strate arborée, ou de réévaluer les impacts bruts et résiduels du projet pour ces espèces.

Pour les reptiles, l'habitat du Psammodrome algire va être largement impacté, même si les enjeux locaux pour cette espèce sont modérés. Or, il est conclu que les impacts résiduels sur l'espèce sont très faibles, alors que les mesures ERC ne permettent pas d'aboutir à des impacts très faibles sur l'espèce.

La MRAe recommande de proposer de nouvelles mesures pour le Psammodrome algire et de réévaluer les impacts bruts et résiduels du projet pour ces espèces.

L'étude indique[13] que de très nombreuses espèces pourraient « *réinvestir* » le parc photovoltaïque. Toutefois, la MRAe rappelle que les études récentes[14] montrent que l'installation de panneaux entraînent une modification des conditions physiques dans l'ombre des panneaux peu favorables à la régénération des milieux existant avant les travaux. Le dossier doit être complété en prenant en compte ces éléments de manière à démontrer que les conditions thermiques et hygrométriques sont optimales pour la régénération des habitats affectés par les travaux et si nécessaire de proposer une configuration des panneaux permettant de limiter ces effets (hauteur, espacement, inclinaison...). La mise à nu des terres sous les panneaux durant la construction aura pour effet de faire fuir les espèces animales. La difficulté de recolonisation des terrains pour la flore durant les premières années aura des conséquences directe sur les insectes dont les plantes hôtes ne pourront peut-être pas réinvestir la zone. La destruction de leurs habitats de faune l'incitera à fuir la zone et ne pas y revenir tant que les habitats n'auront pas retrouvés leur état initial, ce qui peut être compromis durant tout ou partie de la phase d'exploitation du parc.

La MRAe recommande de compléter l'étude des incidences sur les habitats naturels et habitats d'espèces par une démonstration plus étayée justifiant que les conditions thermiques et hygrométriques permettent la régénération des habitats dégradés en phase travaux. En cas d'impact résiduel significatif, les caractéristiques du parc devront être adaptées et des mesures complémentaires d'évitement, de réduction ou de compensation sont à proposer.

11 Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel

12 Formulaire standard de données

13 Page 84 du volet naturel de l'étude d'impact

14 Corcket et al, 2003 ; Tanner, Moore & Pavlik, 2014 ; Armstrong et al, 2016 ; Gibson, Wilman et Laurance, 2017 ; Devauze et al, 2019 ; Kaldonski et al, 2020 ; Makaronidou, 2020, Lafitte etal., 2022 ; Lambert et al 2022, 2023, 2024

La MRAe considère que pour un bon nombre d'espèces, reptiles et oiseaux en particulier, dont des espèces relevant de l'appréciation du conseil national de la protection de la nature (CNPN) et des espèces à PNA, le niveau d'enjeu et d'impact est sous-estimé par l'étude d'impact, même après application de l'ensemble des mesures d'atténuation. Ces éléments amènent à s'interroger sur la nécessité de déposer auprès des services de l'État (DREAL) une demande dérogation à l'atteinte aux espèces protégées en application des articles L. 411-2 et R. 411-6 à 14 du Code de l'environnement.

La MRAe recommande au porteur de projet de se rapprocher de la DREAL Occitanie afin de déterminer si le projet doit faire l'objet d'une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées.

Évaluation des incidences Natura 2000

Le projet est situé pour partie dans la zone de protection spéciale (ZPS) « Basses Corbières » et à proximité de la zone de protection spéciale « *Corbières orientales* ». Ces sites ont été désignés au sein du réseau Natura 2000 pour leurs enjeux avifaunistiques. L'étude d'impact identifie la présence sur l'emprise du projet de nombreuses espèces ayant conduit à la désignation de ces sites. La MRAe rappelle que la ZPS « *Corbières orientales* » constitue un site historiquement fréquenté par l'Aigle de Bonelli, et aussi par l'Aigle Royal dont deux couples nichent à proximité du projet, pour lequel le site Natura 2000 constitue le territoire de chasse de cinq couples. Enfin, la MRAe rappelle que ce site est complémentaire des autres ZPS désignées sur l'ensemble du massif des Corbières et qu'il inclut, dans sa partie la plus orientale, le couloir de migration majeur du littoral languedocien, d'où la présence régulière d'espèces en étape migratoire.

Comme relevé précédemment, l'étude d'impact minore les enjeux pour les rapaces et les reptiles, notamment ceux concernant les espèces ayant conduit à la désignation du site.

Le projet induira une perte d'habitat de chasse pour de nombreux rapaces d'intérêt communautaire, qu'ils soient nicheurs à proximité plus ou moins grande (Aigle royal, Aigle de Bonelli). Enfin, la présence des tables photovoltaïques sur une très grande surface peut induire un effet miroir, donc un risque de collision pour les oiseaux, ainsi qu'un moindre accès aux proies pour les rapaces.

La MRAe recommande de réévaluer les incidences sur les espèces ayant permis la désignation du site Natura 2000 « *Basses Corbières* » . En cas d'impacts significatifs, le projet et sa localisation devront être repensés.

3.2 Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre

Le précédent dossier proposait une analyse très succincte des incidences du projet sur les facteurs climatiques et les émissions de gaz à effet de serre. Pour la MRAe, afin de mieux appréhender l'ensemble des incidences, positives comme négatives du projet, il est nécessaire que l'étude d'impact soit complétée par un bilan global des émissions de gaz à effet de serre du projet, intégrant la phase de travaux, le défrichement et la phase d'exploitation, en précisant les méthodologies ou références utilisées. Ce calcul devra prendre en compte l'impact du projet sur la capacité de stockage du carbone par les sols et la végétation, en intégrant les pertes importantes de stockage de carbone liées au projet et aux OLD.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan carbone quantitatif global sur l'ensemble du cycle de vie des installations qui permet d'évaluer les incidences positives ou négatives sur le climat.

3.3 L'intégration paysagère du projet

La zone d'implantation du projet s'inscrit dans un territoire possédant une qualité patrimoniale et paysagère notable, notamment du fait des mesures de protection des espaces naturels. Le site est composé d'un paysage typique des Corbières. Le parc PV introduit des matériaux en décalage avec le caractère naturel des lieux.

Enfin, le risque feu de forêt très élevé induit des prescriptions en termes de débroussaillement (OLD de 100 m au nord de chaque entité, création de pistes, plateformes de croisement et de stationnement de véhicules de secours, bâche à eau, extincteurs). Ces mesures conduisent à débroussailler une superficie plus importante que la superficie couverte par les panneaux, sans qu'aucun montage photographique ne permette d'appréhender la transformation du site induite par les OLD.

La MRAe recommande de compléter le dossier avec des photomontages comprenant les travaux connexes (obligations légales de débroussaillement) pour différents secteurs sensibles, afin de mieux percevoir les enjeux paysagers, d'en évaluer les incidences et de proposer, le cas échéant, des mesures venant en réduction de celles-ci.